

PROPOSITION
DE LOI
ORGANIQUE
adoptée

le 22 décembre 1994

N° 58
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement
et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1706 à 1708, 1769 et T.A. 312.

Sénat : 150, 19, 20, 112 et 160 (1994-1995).

Article premier.

I. – L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-1.* – Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

« Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles premier et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

II (*nouveau*). – Les dispositions du présent article prennent effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis.

I. – *Non modifié*

II. – En conséquence, dans l'article L.O. 147 du code électoral, les mots : « ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité

de conseil » sont supprimés et les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « à l'article L.O. 146 ».

Art. 2 *ter*, 2 *quater* et 3.

..... Conformes

Art. 4.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.